

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEREA David

garage
Route de Bordeaux
47600 Nérac

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/168
Code AIOT : 0005206468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement CEREA David implanté Route de Bordeaux 47600 Nérac. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREA David
- Route de Bordeaux 47600 Nérac
- Code AIOT : 0005206468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de dépollution, démontage et stockage des véhicules hors d'usage ayant été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14/12/1998. Il relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2712. Le gérant, M. CEREA David, dispose de l'agrément mentionné à l'article 543-162 du code de l'environnement. L'exploitant tient par ailleurs un atelier de mécanique, carrosserie, tôlerie, peinture, jouxtant l'activité VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Collecte eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
15	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Contrôle par un organisme tiers	AP Complémentaire du 22/12/2016, article 15 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rongeurs-Insectes	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 3.4 (annexe)	Sans objet
2	Agrément	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 4 et 7	Sans objet
3	Agrément	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 9	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par l'exploitant de la pollution rejetée	article 33	
12	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
18	Traçabilité des VHU	AP Complémentaire du 22/12/2016, article 13 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats formulés lors de la précédente inspection ont été globalement pris en compte et traités.

Des actions sont attendues concernant la collecte des eaux et la prévention de la pollution par les rejets aqueux, l'entreposage des VHU dépollués, l'identification des déchets dangereux, la traçabilité des VHU et la transmission des rapports d'audit annuels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rongeurs-Insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 3.4 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Rongeurs-Insectes
Prescription contrôlée : 3-4 - Rongeurs - Insectes Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinfection permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : La dernière intervention relative à la lutte contre les rongeurs a été réalisée par la société Destruction-Nuisibles 47 en août 2024. L'exploitant a produit la facture correspondante datée du 31/08/24. Une intervention de destruction d'un nid de frelon a également été réalisée le 15/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 4 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de validité et renouvellement d'agrément
Prescription contrôlée :

Article 4 - Durée de validité de l'agrément :

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7- Renouvellement de l'agrément :

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Constats :

Depuis la dernière inspection datant du 14/03/2016, et dont le rapport correspondant faisait mention de la nécessité de renouveler la demande d'agrément mentionné à l'article 543-162 du code de l'environnement (et obtenu le 3 décembre 2010) 6 mois avant la date d'expiration, la demande de renouvellement d'agrément a été transmise par l'exploitant et cet agrément a été renouvelé par arrêté de prescription complémentaire du 22/12/2016. Par la suite, l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage a été modifié par arrêté ministériel du 14/04/20 qui prévoit notamment que les agréments de centres VHU soient désormais délivrés sans limite de validité au lieu des 6 ans renouvelables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage du numéro d'agrément

Prescription contrôlée :

Article 9 - Affichage du numéro d'agrément : L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Constats :

Rappel du constat réalisé lors de la visite du 14/03/2016 :

DEM 1 : le numéro d'agrément doit être affiché à l'entrée de l'établissement.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

En réponse, l'exploitant a transmis par courrier du 18/05/16 une photo montrant l'affichage du numéro d'agrément PR470014D sur le portail d'entrée au site. Cet affichage était toujours en place lors de la visite du 15/11/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de la visite du 14/03/2016 :

ECART 2 : Des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur le sol non étanche.

DEM 3 : la surface dédiée aux véhicules en attente, de dépollution, de décision ou accidentés doit être imperméabilisée dans un délai de 6 mois.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

La surface dédiée aux véhicules en attente de dépollution a été aménagée en septembre 2016 (décaissement de la zone, pose d'un film imperméable, puis d'un treillis soudé avant coulage de béton). Les eaux de ruissellement de cette aire sont orientées vers un séparateur à hydrocarbure avant rejet au fossé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Le site dispose de 2 machines de récupération des fluides des systèmes de climatisation, l'une pour le fluide R134 A et qui vient d'être remplacée par un équipement neuf il y a environ un mois (fourniture le jour de la visite de la facture n°405576 de Safir 47 daté du 30/10/2024), et l'autre pour le fluide 1234 YF qui aurait été également remplacée il y a moins d'un an. Ces machines d'acquisition trop récente n'ont pas encore fait l'objet de vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la facture d'achat de la machine relative au fluide 1234 YF non retrouvée le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Une clôture, légèrement inférieure à 2,5 m de haut, est présente sur l'ensemble du périmètre du site dont l'accès est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture.
La superficie des déchets ou matières combustibles est inférieure à 5000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

[
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

...]

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de la visite du 14/03/2016 :

ECART 3 : Tous les stockages de liquide polluant ne sont pas sur rétention.

DEM 5 : Mettre tous les stockages de liquides polluants sur rétention. Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, 100% de la capacité du plus grand

réservoir supporté ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés dans un délai de 2 mois.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

par courrier du 18/05/16, l'exploitant a transmis la photo d'une rétention supportant 1 GRV, 3 fûts et 1 bidon.

Il n'a pas été observé la présence de nouveaux produits potentiellement polluants, sans dispositif de rétention associé, le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de la visite du 14/03/2016 :

DEM 4 : préciser l'emplacement de la sortie des eaux pluviales dans le fossé devant être différent de celui des eaux du séparateur hydrocarbure dans un délai de 2 mois.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 18/05/16, un plan sur extrait cadastral figurant l'aire de démolition/déconstruction (sur parcelle 17 de 1895 m²), le séparateur à hydrocarbure (sur parcelle 13) ainsi que le point de rejet au fossé (à l'angle de la parcelle 1).

Les eaux ruisselant sur l'aire de dépollution des véhicules sont ainsi canalisées vers un séparateur à hydrocarbure avant d'être dirigées et évacuées dans le fossé longeant la route reliant Nérac à Lavardac en bordure de la D930.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le cheminement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et notamment celles de la descente de gouttière en façade du bâtiment à proximité du séparateur à hydrocarbure.

La dernière vidange du séparateur à hydrocarbure date du 11/10/24. Le BSD correspondant a été

remis en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'écoulement et de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et préciser l'emplacement de leur point de rejet canalisé, ou le cas échéant de leur connexion éventuelle avec le rejet canalisé relatif aux eaux susceptibles d'être polluées .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Le seul point de rejet d'effluent identifié est celui aboutissant au fossé en bordure de la D 930. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce rejet incluait les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des clarifications sont attendues de la part de l'exploitant quand à la nature exacte des eaux s'évacuant par le point de rejet aboutissant au fossé en bordure de la D 930 (voir point n°8 précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les derniers prélèvements ont été réalisés le 14/12/21, le 15/12/22, le 09/11/23 et il y a une dizaine de jour pour le prélèvement de 2024. Le paramètre « métaux totaux » n'est pas évoqué dans les comptes rendus. Par ailleurs, le compte rendu relatif au prélèvement 2023 met en évidence un dépassement pour les hydrocarbures (19,9 mg/l au lieu des 5 mg/l maximum autorisés), les MES (76 mg/l au lieu de 35 mg/l maximum autorisés ainsi qu'un léger dépassement en DCO et DBO5.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à la vidange de séparateur à hydrocarbure suite à ce dépassement.

Le compte rendu relatif à l'analyse 2024 n'était pas encore disponible le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du compte rendu relatif à l'analyse du rejet de 2024, accompagné le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection que le prélèvement est bien réalisé sans dilution éventuelle par apport d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'endroit du prélèvement devra être adapté le cas échéant afin de garantir l'absence de dilution de l'effluent dans le cas où il y aurait mélange des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, et des eaux issues du séparateur à hydrocarbure au niveau du lieu de prélèvement actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Une surveillance annuelle du rejet en aval du séparateur à hydrocarbure est réalisée par la société Ass'Tech.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant dispose d'une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes, telle que mentionnée à l'article R 543-99 du code de l'environnement, délivrée par Dekra et valable jusqu'au 10/02/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

[
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

...] (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent

une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. » (2 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Rappel des constats réalisés lors de la visite du 14/03/2016 :

ECART 1 : Les moteurs, boîtes de vitesses et autres pièces graisseuses sont entreposés dans une zone couverte mais non revêtue.

DEM 2 : évacuer les pièces soumises aux intempéries situées sous l'avant du hangar dans un délai de 2 mois.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Selon l'exploitant, l'entreposage des pièces a été réorganisé au sein du bâtiment de type hangar afin qu'elles ne soient plus exposées aux intempéries. Le jour de la visite, quelques bacs de stockage étanches, contenant les batteries ou d'autres pièces récupérées, étaient provisoirement placés hors abris sur l'aire de dépollution des véhicules, dans la mesure où le sol de la zone au fond du hangar était en cours de bétonisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Des empilements de 3 véhicules, et donc sur une hauteur supérieure à 3 mètres, ont été observés le jour de la visite sur la zone des VHU dépollués.

Les clients ne sont pas autorisés à démonter eux même les pièces des véhicules dépollués et n'ont pas accès à la zone concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la hauteur d'empilement des véhicules dépollués de 3 m maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
<p>Constats :</p> <p>Les différents déchets générés par le site sont éliminés dans des filières dédiées : Chimirec Dargelos à Tartas (huiles usagées, filtres à huile/carburant, liquides de refroidissement, eaux et boues hydrocarburées), Catymet à Damazan (pots catalytiques), Soregom à Damazan (pneus) ... Les BSD sont édités directement dans l'application Trackdéchet qui sert également de registre déchet à l'exploitant.</p> <p>Une fois les véhicules dépollués et les pièces récupérées, l'exploitant revend les VHU à Aliarec qui procède à la récupération des derniers éléments (dont verre...) avant de procéder à la démolition du VHU et à la transmission du certificat de démolition à l'exploitant.</p> <p>Certains fûts de récupération des liquides n'indiquent pas la nature et le code correspondant du déchet qu'ils contiennent.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit étiqueter tous les contenants de déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de police qui mentionne notamment pour chaque véhicule la date d'entrée sur le site, l'immatriculation, le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU. Pour chaque expédition chez le démolisseur final du VHU (Aliarec), l'exploitant établit un listing des VHU repris parmi ceux du registre de police et ouvre un dossier dans lequel il compile les différents documents correspondants (dont copie de la carte grise, certificat de destruction finale...).</p> <p>Toutefois certaines des informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, telles que la date de dépollution du VHU, la nature et la quantité des déchets issus du VHU, ne sont pas accessibles au vu des documents présentés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra démontrer à l'inspection qu'il est en capacité de tracer pour chaque VHU l'ensemble des informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 (y compris la date de dépollution, la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU...).</p> <p>A défaut il devra adapter ses outils actuels de façon à répondre à l'intégralité de l'article 44.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2016, article 15 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de</p>

son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Les audits annuels sont réalisés par AES Certification, toutefois les compte rendus correspondants ne sont pas transmis au préfet / inspection des installations classées.

Le dernier audit date du 30/07/2024 ; le compte rendu, remis en séance, fait état de 3 non conformités :

- absence de marquage des pièces démontées en vue d'une réutilisation,
- dépassement en hydrocarbures, MES, DCO, DBO5, MES lors de l'analyse du rejet de 2023,
- non transmission de la copie du rapport d'audit annuel à l'administration .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées de la résolution des 2 premières non conformités mentionnées dans le rapport d'audit 2024 par d'AES Certification, et veiller à transmettre annuellement une copie du rapport d'audit relatif à la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, par un organisme tiers accrédité .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2016, article 13 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un

exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

L'exploitant n'utilise pas le bordereau de suivi des VHU tel que mentionné à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 /annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement d'agrément du 22/12/16, toutefois la traçabilité de chaque VHU qu'il prend initialement en charge est assurée depuis son achat jusqu'à sa revente au démolisseur final (Aliarec) qui renvoie un certificat de destruction.

Type de suites proposées : Sans suite